



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENTBUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**ARRETE****Portant prescription du plan de prévention des
risques technologiques
pour l'établissement NITRO-BICKFORD****Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1966 modifié autorisant l'exploitation d'un dépôt d'explosifs sur la commune de LA MOTTE ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2007, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement NITRO-BICKFORD à LA MOTTE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 décembre 2007 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 indiquant le périmètre d'étude à retenir pour le PPRT ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU la circulaire ministérielle du 20 avril 2007 relative à l'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de LA MOTTE et de LOUDEAC relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

ATTENDU qu'une partie des communes de LA MOTTE et de LOUDEAC est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement NITRO-BICKFORD classé AS au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du code de l'environnement, générant des risques de type toxique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'établissement NITRO-BICKFORD appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement NITRO-BICKFORD implanté sur le territoire de la commune de LA MOTTE et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : PERIMETRE D'ETUDE

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de LA MOTTE et de LOUDEAC.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES RISQUES PRIS EN COMPTE

Le territoire inclut dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxique et de surpression.

ARTICLE 3 : SERVICES INSTRUCTEURS

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Bretagne et de la Direction Départementale de l'Équipement des Côtes d'Armor élabore, sous l'autorité du Préfet, le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

Le Préfet assure la coordination administrative du projet.

ARTICLE 4 : PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société NITRO-BICKFORD

Adresse du siège social :

21, rue Vernet
75008 PARIS

Adresse de l'établissement :

Très-les-Haies
22600 LA MOTTE

- Le maire de la commune de LA MOTTE ou son représentant ;
- Le maire de la commune de LOUDEAC ou son représentant ;
- Le président de la CIDERAL ou son représentant *[établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en partie par le plan]* ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation ou son représentant ;

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les personnes et organismes sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les réunions d'association :

- présentent les études techniques du PPRT;
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observations, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONCERTATION

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de LA MOTTE et LOUDEAC. Ils sont également accessibles sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de LA MOTTE et de LOUDEAC. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à Environnement@cotes-darmor.pref.gouv.fr

Le Préfet peut organiser, en tant que besoin, des réunions d'information publique.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté), et mis à disposition du public en préfecture des Côtes d'Armor, ainsi qu'aux mairies de LA MOTTE et de LOUDEAC.

ARTICLE 6 : MESURES DE PUBLICITE.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associées définies dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de LA MOTTE et de LOUDEAC et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet les journaux OUEST FRANCE et LE TELEGRAMME.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes sis 3, contour de la Motte, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 8 : APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Bretagne,
le Directeur Départemental de l'Equipement des Côtes d'Armor,
les maires de LA MOTTE et de LOUDEAC,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT BRIEUC, le 28 MAR. 2008

LE PREFET

Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,



Jacques MICHELOT

ANNEXE 1

CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE

